

13

Texte n° 13

Circulaire n° 2340 A-O du 9 mars 1959

Plaques signalétiques des instruments de pesage (1)

- 13.1. ...Le but de la présente circulaire est de définir les caractéristiques d'une plaque d'identification (plaque signalétique), qui peut être ou ne pas être conjuguée avec une plaque de poinçonnage.
- 13.1.1. Cependant, certains instruments de pesage d'un modèle courant (fléaux suspendus, romaines simples, balances Roberval, etc...), n'ont pas besoin d'un « pédigree » qui ne présente en l'espèce aucun intérêt pratique. Ces instruments continueront à être poinçonnés suivant les règles existantes.
- 13.1.2. Dans ces conditions, et à partir d'une date *qui sera fixée en accord avec la Profession* (2), les instruments de pesage neufs suivants (3) devront être munis d'une plaque signalétique (3) :
- 1) Précision ordinaire :
Tous les instruments de portée maximum supérieure à 10 kg ;
 - 2) Précision moyenne :
Balances et bascules automatiques ou semi-automatiques ;
Bascules décimales ;
Balances et bascules romaines de toutes portées.
- 13.2. Les plaques signalétiques, comportant ou ne comportant pas une plage de poinçonnage, doivent répondre aux prescriptions suivantes, variables avec la classe et la nature des instruments.
- 13.2.1. I. — CONSTITUTION DES PLAQUES.
- A) *Instruments de précision ordinaire.*
- Sauf exceptions prévues par les décisions d'approbation (4), les instruments de précision ordinaire reçoivent une plaque signalétique ne comportant pas de plage de poinçonnage.

(1) Dans ce texte l'ancienne dénomination de « précision commerciale » a été remplacée par : « précision moyenne » (décret n° 65-487 du 18 juin 1965, page T 2-43).

(2) Cette date est échue (1^{er} avril 1960) Voir à ce sujet la circulaire n° 2407 A-O du 10 novembre 1959 (« Bulletin officiel » de novembre 1959, page 671) cette circulaire prévoit une disposition particulière concernant les instruments visés à l'article 9 de l'arrêté du 30 octobre 1945 (instruments admis à la vérification primitive avant le 30 octobre 1945, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation définitive : ces instruments devront porter, en attendant, la date et le numéro de la circulaire citée.)

(3) On rappelle que la plaque signalétique est déjà exigée pour :
— les peseuses (appelées maintenant doseuses ou trieuses pondérales) : article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 1941.
— les instruments de pesage totalisateurs : instruction du 29 octobre 1955 (B.O. d'octobre 1955, page 490).
— les balances de précision fine ou de précision supérieure à la précision fine (ex-précision spéciale) : circulaire n° 1958 A-O du 19 janvier 1956 (B.O. de janvier 1956, page 40).

(4) Cf. décision n° 2774-A4 du 20 août 1958, relative à la bascule automatique à ressort (pour camions) LOADOMETER (précision ordinaire).

13.2.2.

B) *Instruments de précision moyenne.*

Deux solutions peuvent être retenues pour les instruments de précision moyenne.

1° Leur plaque signalétique peut comporter une plage destinée à recevoir l'empreinte de la marque du fabricant, des poinçons de vérification et, en temps opportun, la marque des réparateurs.

Cette plage pourra être exécutée :

— soit par une partie de la plaque elle-même, si cette plaque est en matière suffisamment malléable (métal mou, matière plastique) ;

— soit par une bande ou plaque de plomb sertie fixée sur la plaque signalétique.

13.2.3.

2° Lorsque la plaque signalétique ne comporte pas de plage d'insculpation, elle doit être accompagnée d'une plaque de poinçonnage du modèle actuellement utilisé (et prescrit par la circulaire précitée).

La seconde solution peut, en général, être appliquée à titre transitoire. Elle peut l'être à titre définitif, dans certains cas particuliers, lorsque l'emplacement de la plaque de poinçonnage vient de fonderie, sur le carter de l'instrument, par exemple.

13.3.

II. — LIBELLÉ DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION.

13.3.1.

A) *Cas des instruments simples constituant un tout : balances, bascules, etc...*

Dans le cas des instruments dont le modèle a été approuvé en une seule fois, la plaque signalétique doit porter, dans son ensemble, les indications suivantes :

Balance (ou bascule) : (Nom du Constructeur) (1). — Type (2)

Précision moyenne (ou ordinaire)

Décision N° du

Portée maximale (ou, Max) = (4)

Portée minimale (ou, Min) = (3) (4)

Graduation par (ou, d) = (3) (4) (5)

Impression par (3) :

Effet maximal de tare (ou, T) (3) :

ainsi que celles qui pourraient être prescrites par les textes généraux ou par les décisions d'approbation de modèle, telles que :

« Interdit pour la vente directe au public »

par exemple, à l'exclusion de toutes autres.

Toutefois, si le constructeur le juge utile, il peut mentionner l'année (ou la date) de fabrication et le numéro de l'instrument.

13.3.2.

B) *Cas des instruments constitués par des éléments distincts.*

Certains instruments sont composés de plusieurs éléments dont les modèles ont été approuvés séparément au nom d'un même ou de divers constructeurs : dispositif indicateur et dispositif de réception de charge d'une bascule, par exemple.

Les nombreux problèmes particuliers qui se posent rendent plus complexes les questions relatives à la plaque signalétique. Les mises au point correspondantes seront recherchées par la Section technique Pesage, en accord avec les constructeurs intéressés.

Cependant, les principes suivants paraissent devoir être, dès à présent, retenus :

1° Eléments en provenance d'un même constructeur.

(1) Le nom du constructeur à mentionner sur cette plaque est celui qui figure en titre de la décision d'approbation correspondante : cette indication est facultative.

(2) S'il y a lieu, mentionner le type porté par la décision d'approbation.

(3) S'il y a lieu.

(4) Circulaire IG 66/583 du 18-5-1966.

(5) L'indication de l'échelon « d » peut être remplacée ou complétée par celle de l'échelon de vérification « e », sous la forme : Echelon de vérification (ou, e) =

CHAPITRE 2 — INSTRUMENTS DE PESAGE — GENERALITES

Lorsqu'un seul constructeur est en cause, il peut doter l'indicateur de l'instrument d'une plaque signalétique comportant, outre les rubriques portées au paragraphe A et qui concernent plus spécialement l'indicateur, les plages nécessaires à l'identification des autres principaux éléments, tels que récepteurs de charge et, s'il y a lieu, de tous dispositifs accessoires tels que : tare rapide, sélecteurs, etc... avec mention des décisions d'approbation correspondantes.

13.3.3. 2° Eléments en provenance de divers constructeurs.

Lorsque plusieurs constructeurs sont en jeu, chacun d'eux fournit la plaque signalétique relative à sa fourniture.

Au-dessous d'une plaque propre à l'indicateur (analogue à la plaque définie au paragraphe A, mais sur laquelle le mot : « indicateur » serait substitué à : « balance » ou « bascule »), serait apposée une plaque réservée au dispositif de réduction et de réception de charge (qui, elliptiquement, pourrait être dénommé « bascule »), sur laquelle doivent figurer les indications suivantes :

Bascule : Nom du constructeur. — Type

Précision moyenne (ou ordinaire)

Décision N° du

et si le constructeur le juge utile, l'année (ou la date) de fabrication et le numéro de l'instrument.

La solution consistant à disposer plusieurs plaques peut, à l'occasion, être appliquée lorsqu'un seul constructeur est en cause.

13.3.4. — Cas particulier de la vérification primitive d'un récepteur de charge isolé.

Lorsque le dispositif récepteur de charge est contrôlé isolément en vérification primitive (avec un dispositif indicateur différent du dispositif définitif), le bec du communicateur (du côté de la tringle d'attaque) est muni d'une plaque de poinçonnage destinée à recevoir l'empreinte du poinçon triangulaire d'essais spéciaux.

13.4. III. — DIMENSIONS ET CONFECTION DES PLAQUES.

Les dimensions des plaques doivent être appropriées à celles des instruments auxquels elles sont destinées. Ces dimensions sont fonction, à la fois, de la « force » des lettres composant leur libellé et des cotes de la plage de poinçonnage, lorsqu'elle existe.

13.4.1. Ces cotes doivent être au minimum les suivantes :

40 mm × 15 mm ou 80 mm × 8 mm,
ou correspondre à des surfaces au moins équivalentes.

13.4.2. Les inscriptions doivent être en caractères lisibles et indélébiles, venus de fonderie, ou obtenus par gravure, photogravure ou tout autre procédé présentant à l'usage des garanties reconnues analogues. Elles sont composées en caractère bâton droit, de préférence majuscules, d'au moins 2 mm de hauteur; toutefois, les plaques de balances pourront comporter les lettres minuscules correspondant aux majuscules définies ci-dessus.

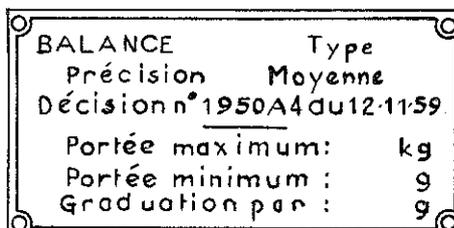
Lorsque les inscriptions sont composées avec des lettres de plus grande hauteur, il y a lieu d'adopter l'échelonnement préconisé comme suit par la norme NF E 04 010 :

	Hauteurs en millimètres			
Corps (1) de lettres	1,2	1,6	2	2,5
Majuscules	2	2,5	3,2	4

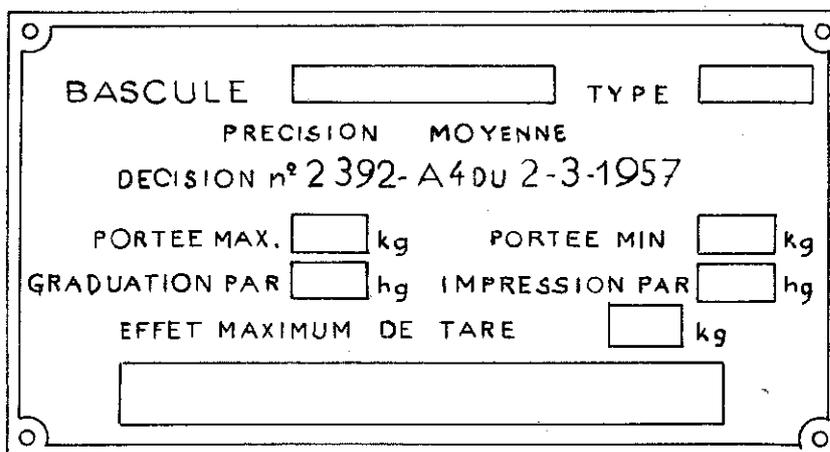
(1) Hauteurs de lettres minuscules sans jambages.

CIRC. 9-3-59 : PLAQUES SIGNALÉTIQUES

- 13.4.3. Les plus faibles dimensions de plaques signalétiques correspondant aux hauteurs de lettre minimum sont les suivantes :
- sans plage de poinçonnage : 30 mm × 60 mm
 - avec plage de poinçonnage : 40 mm × 80 mm
- Ces dimensions conviennent aux plaques de balances.
- 13.4.4. Celles des plaques de bascules doivent être respectivement :
- 45 mm × 110 mm
 - 60 mm × 110 mm
- Seules, les cotes de largeur déjà normalisées sont impératives pour les plaques de bascules, afin que la disposition de plaques de divers constructeurs, les unes au-dessous des autres, reste harmonieuse, les hauteurs pouvant varier en fonction du nombre d'inscriptions à porter sur les plaques.
- 13.4.5. Bien entendu, ces prescriptions ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et les constructeurs qui ont déjà réalisé des plaques d'identification et de poinçonnage poursuivront continuer à les utiliser jusqu'à épuisement des stocks, même si elles ne répondent pas intégralement aux prescriptions de la présente circulaire.
- 13.4.6. Il va de soi qu'avant de passer à toute réalisation, les constructeurs ont à soumettre, pour avis, leur maquette de plaque à la Section technique Pesagè. Ils peuvent s'inspirer des exemples figurés ci-après.



Plaque signalétique (1)
de balance sans plage
de poinçonnage



Plaque signalétique de bascule (1)
plage de poinçonnage

(1) Voir page T 2 - 54, référence 13.3.1 et note (4).

CHAPITRE 2 — INSTRUMENTS DE PESAGE — GENERALITES

- 13.5. IV. — COMPLÉMENT DES PLAQUES PAR INSCULPATION OU PAR GRAVURE.
- Le report sur les plaques signalétiques, par insculpation ou par gravure, des inscriptions réglementaires (caractéristiques des instruments, numéros des décisions d'approbation, etc...) doit être opéré sans blanc, ni surcharge, afin que l'insculpation ultérieure du poinçon puisse garantir la validité des dites inscriptions.
- 13.6. V. — MISE EN PLACE DES PLAQUES SUR LES INSTRUMENTS.
- 13.6.1. A) *Emplacements.*
- Il est peu innové en ce qui concerne l'emplacement des plaques tel qu'il est défini par la circulaire DCI SIM n° 1252 du 17 décembre 1946, dont la partie correspondante est reprise ci-après, avec les quelques légères retouches qui ont dû lui être apportées pour tenir compte de la présente circulaire.
- Les principes à respecter dans la mise en place des plaques ont été tracés comme suit par l'arrêté du 30 octobre 1945 :
- « Fixée au bâti extérieur, au socle ou au carter des appareils, la plaque doit être inamovible » et disposée de telle sorte qu'elle soit toujours très apparente et « accessible sans déplacement des instruments lorsqu'ils sont en service ».
- 13.6.2. Pour les instruments de pesage, il y a lieu d'adopter les emplacements prévus ci-dessous :
- Bascules et ponts-bascules :
- Plaque fixée verticalement à la partie supérieure du potelet ou du support de l'axe chef du fléau (décimales) ou de la romaine.
- La disposition horizontale sur le « seuil » des bascules romaines de comptoir peut être admise.
- 13.6.3. Balances automatiques ou semi-automatiques :
- Plaque fixée verticalement sur le socle ou le carter, côté vendeur (barème des prix).
- 13.6.4. Bascules automatiques :
- Plaque fixée verticalement sur le carter, côté cadran, ou sur la paroi latérale.
- 13.6.5. Peseuses (1) :
- La plaque déjà prévue par l'arrêté du 31 mai 1941 peut être établie dans les conditions fixées par la présente circulaire, notamment en ce qui concerne la dimension des lettres ; elle peut aussi comporter une plage de poinçonnage. Sinon, une plaque de poinçonnage distincte doit être disposée au voisinage immédiat de la plaque ci-dessus.
- 13.6.6. Instruments spéciaux (carters fermés, bascules aériennes, etc...) :
- Plaque fixée verticalement sur le carter, à l'emplacement prévu par les décisions particulières d'admission.
- 13.6.7. B) *Fixation des plaques.*
- L'inamovibilité des plaques peut être assurée :
- 1° par quatre rivets en cuivre rouge, deux des rivets en diagonale recevant l'empreinte du poinçon primitif ;
- 2° ou par quatre vis, deux d'entre elles étant scellées par un plomb recevant l'empreinte du poinçon primitif, dans une coupelle à embase carrée pénétrant dans les trous de même forme ménagés dans la plaque ;
- 3° ou par tout autre mode de fixation, présentant des qualités analogues aux précédents et indiqué dans la décision d'approbation du modèle intéressé.

(1) Cette dénomination désigne les actuelles « doseuses ou trieuses pondérales ».